

Secteur de service européen de télépéage

A.1		Informations sur le percepteur de péage
A.1.1	Identification du percepteur de péage	<p>ESCOTA Adresse : 432 avenue de Cannes 06 210 Mandelieu Forme sociétale : Société anonyme Capital : 131 544 945,85 Code d'enregistrement (numéro SIRET) : 562 041 525 5221Z</p>
A.1.2	Points de contacts	<p><u>1) Contact général :</u> ESCOTA Présidence Direction Générale Adresse : 432 avenue de Cannes BP41 06210 Mandelieu Téléphone : + 33 4.93.48.50.00 Télécopie : Adresse internet : pedaussy@escota.net</p> <p><u>2) Contact pour le service européen de télépéage :</u> ESCOTA Direction d'exploitation Adresse : 432 avenue de Cannes BP41 06210 Mandelieu Service à contacter : Département Administration Péage Téléphone : +33 4 93 48 50 00 Télécopie : Adresse internet : anicolas@escota.net</p>
A.2		Données du contexte de péage
A.2.1		Definition du secteur de service européen de télépéage
A.2.1.1	Cadre juridique définissant la consistance du secteur à péage	<p><u>Décret du 29 novembre 1982</u> approuvant la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, ensemble les décrets des <u>26 juin 1985</u>, <u>20 décembre 1985</u>, <u>10 novembre 1989</u>, <u>12 avril 1991</u>, <u>5 février 1993</u>, <u>3 octobre 1995</u>, <u>26 décembre 1997</u>, <u>30 décembre 2000</u>, <u>30 novembre 2001</u>, <u>1er mars 2002</u>, <u>15 mai 2007</u> et <u>22 mars 2010</u> approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé à cette convention.</p>
A.2.1.2	Carte schématique du réseau	<p>Une carte du secteur est consultable sur ce site : http://www.escota.com/pdf/reseau_escota.pdf</p>

A.2.1.3 Descriptif géographique du secteur

En système DSRC, la description géographique s'appuie sur :

- une carte (voir rubrique A.2.1.2) ;
- la liste des infrastructures soumises à péage ; Liste des autoroutes du réseau ESCOTA : A8 / A50 / A500 / A520 / A51 / A52 / A57
- les barrières de péages pour chaque autoroute du secteur (liste des barrières pleine voie et des gares en bretelles) :

AUTOROUTE	n° GARE	NOM GARE	Pleine Voie ou Bretelle	système péage	Obs.
A8	12	ANTIBES PLEINE VOIE SUD	PV	SO	
A8	12	ANTIBES PLEINE VOIE NORD	PV	SO	
A8	13	ANTIBES EST - entrées	Bretelle	SO	
A8	13	ANTIBES EST - sorties	Bretelle	SO	
A8	14	ANTIBES OUEST - entrées	Bretelle	SO	
A8	14	ANTIBES OUEST - sorties	Bretelle	SO	
A8	15	CAGNES OUEST NORD	Bretelle	SO	
A8	16	CAGNES EST	Bretelle	SO	
A8	17	CAGNES OUEST SUD	Bretelle	SO	
A8	24	SOPHIA	Bretelle	SO	
A8	19	ST ISIDORE OUEST- entrées	Bretelle	SO	
A8	19	ST ISIDORE OUEST - sorties	Bretelle	SO	
A8	20	ST ISIDORE PLEINE VOIE NORD	PV	SO	
A8	20	ST ISIDORE PLEINE VOIE SUD	PV	SO	
A8	21	ST ISIDORE EST - entrées	Bretelle	SO	
A8	21	ST ISIDORE EST - sorties	Bretelle	SO	
A500	25	MONACO	Bretelle	SO	Ouvrage (Tunnel)
A8	26	LA TURBIE ECHANGEUR	Bretelle	SO	
A8	27	LA TURBIE PLEINE VOIE	PV	SO	
A8	28	LAGHET	Bretelle	SO	
A8	03	POURRIERES	Bretelle	SF	
A8	04	ST- MAXIMIN	Bretelle	SF	
A8	05	BRIGNOLES	Bretelle	SF	
A8	06	CANNET- DES- MAURES	Bretelle	SF	
A8	07	LE MUY	Bretelle	SF	

A57	42	PUGET VILLE	PV	SF	
A57	46	CARNOULES	Bretelle	SF	
A8	10	FREJUS	Bretelle	SO	
A8	11	LES ADRETS	Bretelle	SO	
A8	08	PUGET ECHANGEUR	Bretelle	SF	
A8	09	CAPITOU	PV	SF	
A8	49	FREJUS OUEST	Bretelle	SF	
A52	36	PONT- DE- L'ETOILE	PV	SF	
A520	37	AURIOL	Bretelle	SF	
A52	38	PAS- DE- TRET	Bretelle	SF	
A50	31	BANDOL PLEINE VOIE	PV	SO	
A50	32	BANDOL ECHANGEUR	Bretelle	SO	
A50	33	LA CIOTAT PLEINE VOIE	PV	SO	
A50	34	LA CIOTAT ECHANGEUR	Bretelle	SO	
A50	35	CASSIS	Bretelle	SO	
A8	01	CANET- DE- MEYREUIL	Bretelle	SO	
A8	02	LA BARQUE	PV	SF	
A51	54	PERTUIS SUD	Bretelle	SO	
A51	55	MEYRARGUES	PV	SF	
A51	56	PERTUIS NORD	Bretelle	SF	
A51	59	ST PAUL	Bretelle	SF	
A51	60	MANOSQUE	Bretelle	SF	
A51	61	LA BRILLANNE	Bretelle	SF	
A51	63	PEYRUIS	Bretelle	SF	
A51	64	AUBIGNOSC OUEST	Bretelle	SF	
A51	65	AUBIGNOSC EST	Bretelle	SF	
A51	67	SISTERON SUD	Bretelle	SF	
A51	68	SISTERON NORD	Bretelle	SF	
A51	70	LA SAULCE	PV	SF	

A.2.2 Nature du péage et principe de son recouvrement

- 1) Type de péage :
Le tableau joint en A.2.1.3 distingue le système de péage « fermé » du système de péage « ouvert ».
- 2) Structure tarifaire :

		<p>Le péage de concession est une redevance pour service rendu.</p> <p>S'agissant des secteurs de SET correspondant aux autoroutes concédées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le système de péage fermé, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs et contrôlant la totalité des véhicules entrant et sortant du dispositif, le montant perçu en sortie est fonction du parcours effectué et de la classe du véhicule. - dans le système de péage ouvert, comprenant des gares en barrières ou sur diffuseurs interceptant la totalité du trafic, une somme identique pour chaque classe de véhicules est perçue, quelles que soient l'origine et la destination des véhicules. <p><u>3) Modulations éventuelles en fonction de l'horaire, du jour, de la classe, de la norme « Euro », etc.</u></p> <p>Sans objet.</p>
A.2.3	Technologies de perception de péage employées	DSRC. La description détaillée de la solution technique retenue se trouve dans la déclaration de secteur de SET (volet B du registre).
A.2.4	Véhicules assujettis au péage	Tous les véhicules autorisés à emprunter les autoroutes.
A.2.5	Classification des véhicules	
A.2.5.1	Paramètres de classification	<p>Les paramètres de classification des véhicules sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules ou combinaison de véhicules ; - nombre d'essieux ; - hauteur au droit de l'essieu avant ; - hauteur totale ; - poids total autorisé en charge (PTAC).
A.2.5.2	Classes de véhicules	<p>Les classes tarifaires sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - classe 1 : véhicules ou ensembles de véhicules dont la hauteur au droit de l'essieu avant est inférieure à 1.30 m et la hauteur totale est inférieure ou égale à 2 m ; - classe 2 : véhicules ou ensembles de véhicules de hauteur totale comprise strictement entre 2 mètres et 3 mètres et de poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes ; - classe 3 : véhicules à deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 4 : véhicules ou ensembles de véhicules à plus de deux essieux, dont la hauteur totale est supérieure ou égale à 3 mètres ou dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes ; - classe 5 : motos, side-cars, trikes. <p>Les convois exceptionnels font l'objet d'une réglementation spécifique : Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.</p>

A.2.5.3	Grilles tarifaires	Le péage devant être acquitté par les véhicules pour chaque catégorie (avant remise, le cas échéant) dans les conditions suivantes : - à chaque classe, et pour chaque doublet point d'entrée/point de sortie, correspond un montant de péage dû, selon la grille tarifaire en vigueur ; - la grille tarifaire en vigueur est disponible ici . - les tarifs de péages autoroutiers sont fixés chaque année. La révision intervient, sauf exception, au 1er février de chaque année ; des réductions peuvent être appliquées selon les conditions commerciales particulières arrêtées par la société.
A.3	Déclaration de secteur de service européen de télépéage Se reporter au fichier « Déclaration de secteur de SET » en ligne sur le présent site.	
A.4	Liste des prestataires du service européen de télépéage sous contrat avec le percepteur	
A.4.1	Identité du prestataire	Néant.
A.5	Historique et mises à jour	
A.5.1	Date de la première publication de ce registre	
A.5.2	Dernière mise à jour	01/10/2010
A.5.3	Prochaine mise à jour	